



Politique générale relative à l'utilisation des sommes qui ne peuvent être réparties

adoptée par l'Assemblée générale de l'ADAGP le 18 octobre 2018

Les sommes qui ne peuvent être réparties sont de deux natures :

- les **sommes dites irrépartissables** : ce sont celles, prévues à l'article L. 324-17 du code de la propriété intellectuelle, qui ont été perçues dans le cadre des mécanismes de gestion collective obligatoire ou de licence légale prévus aux articles L. 122-10, L. 132-20-1, L. 214-1, L. 217-2 et L. 311-1 (reprographie, copie privée...) et qui n'ont pu être réparties soit en application des conventions internationales auxquelles la France est partie, soit parce que leurs destinataires n'ont pas pu être identifiés ou retrouvés dans un délai de cinq ans à compter de la date de leur perception ;
- les **sommes dites irréversibles** : ce sont les autres sommes provenant de l'exploitation des droits qui ne peuvent être réparties dans un délai de cinq ans pour des motifs légitimes, en particulier l'impossibilité d'identifier ou de localiser l'auteur ou ses ayants droit.

1. Utilisation des sommes irrépartissables

Conformément à l'article L. 324-17 du code de la propriété intellectuelle, les sommes irrépartissables doivent être intégralement utilisées à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant, au développement de l'éducation artistique et culturelle et à des actions de formation des artistes.

■ Affectation des sommes irrépartissables au budget de l'action culturelle

Les sommes irrépartissables doivent être affectées au budget de l'action culturelle au terme d'un délai de 5 ans après leur date de mise en répartition sur le compte de l'auteur (dans le cas où l'auteur est identifié mais ne peut être localisé) ou, à défaut (auteur non identifié), au terme d'un délai de 5 ans à compter de la date légale de répartition des droits (9 mois après la fin de l'année de perception des sommes).

Tous les ans, lors de l'arrêté des comptes, le gérant présente au conseil d'administration un état des lieux des sommes irrépartissables. Ces sommes figurent, de manière distincte, dans les comptes qui sont arrêtés par le conseil d'administration et soumis, dans le cadre du rapport de transparence, à l'approbation de l'assemblée générale.

Le gérant peut décider de proposer au conseil d'administration, conformément à l'article L. 324-17, alinéa 2 du code de la propriété intellectuelle, de procéder à l'affectation de tout ou partie des sommes irrépartissables dès la fin de la troisième année après la date de mise en répartition sur le compte de l'auteur ou, à défaut, après la date légale de répartition.

■ Répartition des sommes affectées au budget de l'action culturelle

La répartition des sommes affectées à l'action culturelle est approuvée par l'Assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Cette proposition est établie sur la base des recommandations de la commission « Action culturelle », créée en application de l'article 35 des statuts, qui examine les demandes d'aides de manière collégiale, transparente et non discriminatoire.

2. Utilisation des sommes irréversibles

Au terme du délai de 5 ans prévu à l'article L. 324-16 du code de la propriété intellectuelle, les sommes irréversibles sont, sur décision du gérant prise avec l'accord du conseil d'administration :

- soit intégralement affectées au fonds de la société (article 20, paragraphe 4 des statuts) ;
- soit partiellement affectées au fonds de la société (article 20, paragraphe 4 des statuts), le solde pouvant être consacré au financement d'actions d'intérêt général ou d'action sociale et de prévoyance conformément à l'article 55 des statuts.

Tous les ans, lors de l'arrêté des comptes, le gérant présente au conseil d'administration un état des lieux des sommes irréversibles. Ces sommes figurent, de manière distincte, dans les comptes qui sont arrêtés par le conseil d'administration et soumis, dans le cadre du rapport de transparence, à l'approbation de l'assemblée générale.

La présente politique générale prend effet immédiatement et restera en vigueur jusqu'à ce que l'assemblée générale en adopte une nouvelle.